

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Voirie-Assainissement-Transports

SOMMAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE	1
VILLE DE HOUILLES	1
1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet du règlement	5
1.2. Autres prescriptions	5
1.3. <i>Catégories d'eau admise au déversement</i>	5
1.3.1. <i>Systèmes d'assainissement</i>	5
1.3.2. <i>Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages communaux</i>	6
2. LES BRANCHEMENTS	6
2.1. Définition du branchement	6
2.2. Propriété du branchement	7
2.3. Modalités générales d'établissement du branchement	7
2.4. Déversements interdits	8
3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
3.1. Définition des eaux usées domestiques	9
3.2. Obligation de raccordement	9
3.3. Modalités particulières de réalisation des branchements	10
3.3.1. Construction d'un nouveau réseau	10
3.3.2. Réseau existant – Création de branchement	10
3.3.3. Réseau existant – Modification de branchement	11
3.4. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	11
3.5. Surveillance entretien ; réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	13
3.6. Conditions de suppression ou de modification des branchements	13
3.7. Redevance d'assainissement	13
3.8. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	13
4. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	13
4.1. Définition des eaux usées autres que domestiques	13
4.2. Etablissements concernés	14
4.3. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	14
4.4. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	15
4.5. Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques	16
4.6. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	16
4.7. Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques	16

4.8. Dispositifs de prétraitement et de dépollution	17
4.9. <i>Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques</i>	17
4.10. Obligation d'entretenir les installations	18
4.11. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques	18
4.12. Redevance d'assainissement	18
4.13. Participations financières spéciales.....	19
5. LES EAUX PLUVIALES	19
5.1. Définition des eaux pluviales	19
5.2. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau public.....	19
5.3. Déversements interdits dans le réseau public.....	20
5.4. Principes généraux de gestion des eaux pluviales	20
5.5. Modalités d'application	21
5.5.1. Les eaux des toitures	21
5.5.2. Les eaux de drainage	21
5.5.3. Les eaux des parkings	21
5.5.4. Si l'infiltration n'est pas possible	21
5.5.5. Les nouvelles constructions	21
5.5.6. Les extensions	22
5.5.7. Les contrôles	22
6. RESEAUX PRIVES GROUPEES	22
6.1. <i>Dispositions générales pour les réseaux privés groupés</i>	22
6.2. <i>Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement</i>	22
6.3. <i>Contrôle des travaux</i>	23
6.4. <i>Perturbations sur le réseau public</i>	23
6.5. <i>Implantation des canalisations et ouvrages</i>	23
6.6. <i>Raccordement au réseau public</i>	23
6.7. <i>Remise de plan après exécution des travaux</i>	23
6.8. <i>Réception des ouvrages</i>	24
6.9. <i>Enquêtes de conformité sur les installations privées</i>	24
6.10. <i>Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public</i>	24
6.11. <i>Contrôle des réseaux privés</i>	25
7. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	25
7.1. <i>Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</i>	25
7.2. <i>Raccordement entre domaine public et domaine privé</i>	25
7.3. <i>Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</i>	25
7.4. <i>Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées</i>	25
7.5. <i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	26
7.6. <i>Récupération des eaux de pluie et usage privatif</i>	26

7.7. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	27
7.8. Séparation des eaux - ventilation.....	27
7.9. Pose de siphons.....	27
7.10. Toilettes traditionnelles.....	28
7.11. Toilettes sèches.....	28
7.12. Colonnes de chutes d'eaux usées	28
7.13. Broyeurs d'éviers.....	28
7.14. Descentes de gouttières	28
7.15. Cas particulier du système unitaire.....	28
7.16. Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	29
7.17. Vérification des installations intérieures	29
8. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	29
8.1. Redevance d'assainissement	29
8.2. Assiette et taux de la redevance d'assainissement.....	30
8.3. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public.....	30
8.4. Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques	30
8.5. Paiement des redevances.....	31
8.6. Exigibilité de la redevance	31
9. MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS	31
9.1. Infractions et poursuites.....	31
9.2. Mesures de sauvegarde.....	32
9.3. Voies de recours des usagers.....	32
9.4. Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement – frais d'intervention.....	33
9.5. Réseaux amont.....	33
9.6. Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement.....	33
10.DISPOSITIONS D'APPLICATION	33
10.1. DATE D'APPLICATION	33
10.2. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.....	33
10.3. CLAUSES D'EXECUTION.....	33

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs au réseau d'assainissement, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés en amont des réseaux d'assainissement communaux.

Il est applicable aux usagers des réseaux et des ouvrages d'assainissement.

Il précise notamment les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement au réseau communal.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau communal, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

1.2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

1.3. Catégories d'eau admise au déversement

1.3.1. Systèmes d'assainissement

Les réseaux sont dits « séparatifs » lorsque les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Pour toute nouvelle demande, le réseau devra être du type séparatif à l'intérieur des propriétés privées, conformément au règlement sanitaire départemental.

L'ensemble des voies communales sont équipées d'un collecteur d'assainissement public du type unitaire.

A ce titre, toute propriété située sur le territoire communal est raccordable au réseau d'assainissement public collectif, soit directement, soit par le biais d'une voie privée.

En conséquence, toute installation d'assainissement individuelle dite « non collectif » (fosse toutes eaux, fosse sceptique, etc...) est interdite.

La loi n°2010-788, du 12 juillet 2010, imposant la présentation d'un certificat de conformité des branchements égout non collectifs lors d'une vente, ne s'applique donc pas sur le territoire communal.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- pour les eaux usées :
 - les eaux usées domestiques définies à l'article 3.1 du présent règlement ;
 - les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 4.1 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale de la commune.

- pour les eaux pluviales :
 - les eaux pluviales définies à l'article 5.1 du présent règlement ;
 - certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et la commune.

1.3.2. Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages communaux

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être traitées à la parcelle et évacuées par percolation ou infiltration in situ.

Toutefois, si les caractéristiques physiques de la parcelle ne le permettent pas, une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être recherchée avant leur déversement dans les ouvrages communaux et ne devront pas excéder 10 litres/s/ha, soit 1 litre/s/1000 m², lors d'un évènement pluvieux de période de retour décennale.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont préconisées.

2. LES BRANCHEMENTS

2.1. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (Figure 1) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement sous domaine public,
- un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de visite », placé sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible pour les agents du service Assainissement afin qu'ils assurent le contrôle du branchement.
- une canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, sous domaine privé, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la commune qui en assure l'entretien.

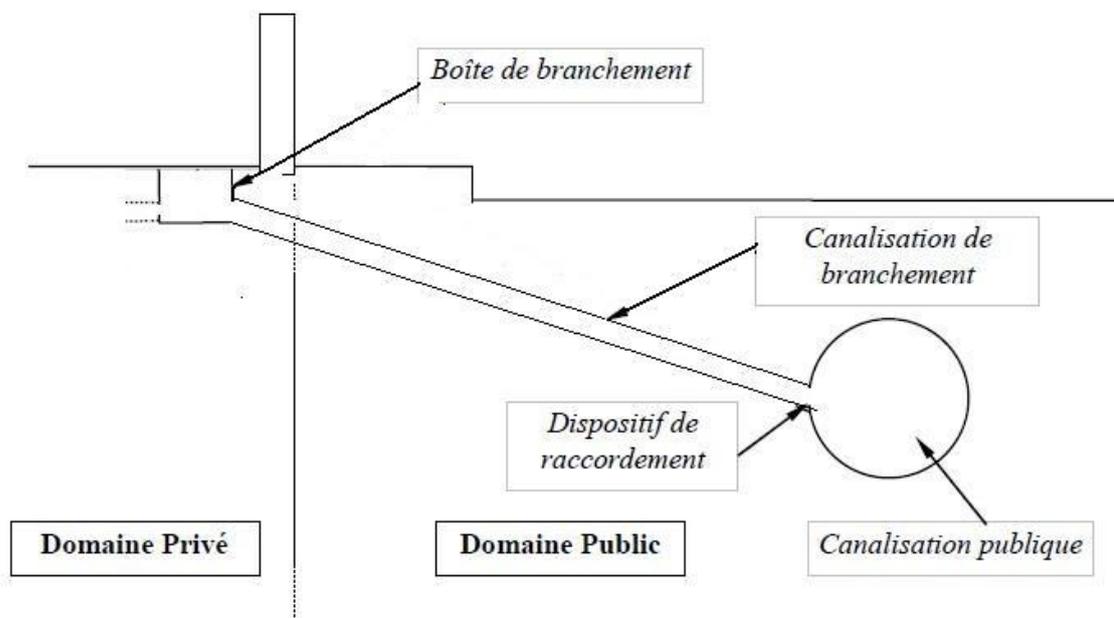


Figure 1. Description schématique d'un branchement

2.2. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la commune.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la Commune.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite devra toujours être accessible sur demande du Service Assainissement.

2.3. Modalités générales d'établissement du branchement

Quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande de branchement.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement à la mairie (formulaire disponible en mairie).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de visite ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- la nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

Sera également jointe, la description des solutions envisagées pour évacuer les eaux de ruissellement dans la parcelle (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) tels qu'indiquées au chapitre 5.

En second lieu la commune détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

Dans le cas d'un branchement direct au réseau du SABS (Syndicat d'assainissement de la Boucle de Seine), la demande devra être faite auprès du SABS. Le branchement sera alors réalisé selon les règles propres au SABS.

2.4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement et quel que soit le propriétaire du réseau (commune ou syndicat), il est formellement interdit de déverser dans ce réseau, même en petites quantités :

- ❖ le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou dispositifs similaires ;
- ❖ les effluents des fosses septiques ;
- ❖ les ordures ménagères et les détritiques de jardin ;
- ❖ les huiles usagées, les acides, les hydrocarbures ou leurs dérivés halogénés ;
- ❖ les composés cycliques hydrocyclés (phénols, etc.) ou leurs dérivés halogénés ;
- ❖ les métaux lourds, les produits toxiques, les produits radioactifs ;
- ❖ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ❖ toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables
- ❖ toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :
 - créer une coloration ou donner une saveur au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
 - nuire à la valorisation agricole des boues ;
- ❖ des effluents dont la température est supérieure à 30°C.

Le service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

3.1. Définition des eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques comprennent donc :

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...);
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

3.2. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas du collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire. Toutefois, s'il est établi que le raccordement s'avère techniquement très difficile et nécessite des frais disproportionnés, une exonération de l'obligation de raccordement pourra être étudiée par la ville.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;
- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent s'y raccorder avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau communal, sont à la charge des propriétaires.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.3. Modalités particulières de réalisation des branchements

3.3.1. Construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques, la commune pourra exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

La collectivité peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

3.3.2. Réseau existant – Création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service Assainissement.

Les travaux sont effectués par une entreprise habilitée par la commune, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

3.3.3. Réseau existant – Modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement.

Après accord du service Assainissement, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués par une entreprise habilitée par la commune, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

3.4. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- ◆ la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété ;
- ◆ A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement d'eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autre, sur le domaine public est formellement interdit.
- ◆ En cas de réseau public d'assainissement de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales ne sera toléré que si le traitement à la parcelle s'avère impossible.
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales ne sera toléré que si le traitement à la parcelle s'avère impossible.
- ◆ le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- ◆ les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service Assainissement. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être réalisé en PVC CR8 et être étanche à l'eau.
- ◆ La boîte de branchement sera constituée d'un tabouret monobloc fonte de section d'au moins 40x40cm équipé d'un tampon avec cadre carré de classe minimum 250kN.
- ◆ le diamètre intérieur de la canalisation du branchement doit être de 125 mm et pourra être majorée en fonction de la taille de l'édifice à raccorder en concertation avec le service Assainissement.
- ◆ la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à 3cm/m. Son axe ne présentera aucune brisure.
- ◆ l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contrepente.

- ◆ le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service Assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ou saillie à l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau et gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;
- ◆ le débouché du branchement se fera avec un angle de 30° par rapport à la génératrice et :
 - dans les égouts visitables, entre 0,25 et 0,5 m au-dessus du radier ;
 - dans les égouts non visitables, au niveau de l'axe du collecteur.
- ◆ si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé
- ◆ si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
- ◆ En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.
- ◆ les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- ◆ avant toute exécution, le propriétaire informera le service Assainissement communal et un état des lieux avant travaux sera consigné entre les deux parties.
- ◆ Au moment de la pose de la canalisation, dans la partie publique du branchement, et avant remblaiement de la tranchée correspondante, l'entreprise exécutante devra faire constater les travaux par le service Assainissement. En cas de non respect de cette clause, la tranchée pourra être ré-ouverte au frais du propriétaire.
- ◆ Après travaux et pour réception par la commune du branchement, le propriétaire devra transmettre à la Commune le résultat positif d'un essai de compactage sur les remblais de tranchée ainsi qu'un rapport d'inspection photographique des ouvrages réalisés avant remblais. La commune établira alors un document attestant la conformité du branchement.

3.5. Surveillance entretien ; réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou d'une partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement pourra exécuter, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9.1 du présent règlement.

3.6. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire devront déposer une nouvelle demande de raccordement.

Le service Assainissement émettra alors les prescriptions requises pour la modification ou la suppression du branchement.

3.7. Redevance d'assainissement

En application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

3.8. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. (délibération du Conseil Municipal)

4. LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

4.1. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

4.2. Etablissements concernés

Les établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés, pourront être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, ou par le président du SABS en cas de raccordement direct au réseau syndical.

Cette autorisation devra être accompagnée de l'avis préalable du président du SIAAP assurant le transport et le traitement final de ces eaux usées.

La demande doit être présentée au Service d'Assainissement communal.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains douches;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- Activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- Activités sportives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs ;
- Boucheries, charcuteries.

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

4.3. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation du Maire de la commune, dès lors que la commune est compétente en matière de collecte des eaux usées à l'endroit du déversement, et ce, après avis du SABS et du SIAAP, établissements respectivement en charge du transport et du traitement des eaux usées.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau communal doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 4.5 du présent règlement et du règlement du SABS.

Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement élaborées entre le service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6.000 m³ pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.

4.4. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l (N)
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le Service d'Assainissement communal se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

4.5. Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'article 2.3 du présent règlement.

4.6. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, s'ils en sont requis par le service public d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service public Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'article 3.4 du présent règlement.

4.7. Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service Assainissement de la commune.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire, après avis délivré par le Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en charge respectivement du transport et du traitement des eaux usées.

Pour formuler leur avis, le SABS et le SIAAP disposent d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois s'ils sollicitent des informations complémentaires. A défaut d'avis dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues ainsi que les conditions de surveillance du déversement, et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale.

L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- Descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- Nom et coordonnées du correspondant ;
- Descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- Plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- Ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- Caractérisation des différents effluents ;
- Liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- Descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;
- Pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration.

4.8. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculles ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation, etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'utilisateur.

4.9. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention dite convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la commune, le SABS et le SIAAP et signée par les représentants de ces quatre parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

4.10. Obligation d'entretenir les installations

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que des équipements permettant d'assurer l'autocontrôle. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur doit pouvoir à tout moment justifier du bon état de fonctionnement et d'entretien de tous ses équipements.

Chaque année, les usagers justifient au service Assainissement, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débits, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

4.11. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-11, 4° du Code de la Santé Publique, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service Assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service Assainissement.

4.12. Redevance d'assainissement

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

– soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

– soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service Assainissement.

Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1.

4.13. Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais d'investissement de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service Assainissement au moment de l'instruction du permis de construire.

Ces participations s'ajoutent, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

5. LES EAUX PLUVIALES

5.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

5.2. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau public

Dans le réseau d'assainissement public sont uniquement admis :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement en cas d'impossibilité de traitement à la parcelle et après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé excédant 200 m³, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C ;
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C.

Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation spéciale du Service Assainissement.

5.3. Déversements interdits dans le réseau public

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés ou dans les avaloirs publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;
- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux de source.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans le collecteur public, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales...)

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

5.4. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, une limitation du débit employant des techniques dites alternatives, pourra être proposée. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service Assainissement communal.

Tous les dispositifs décrits dans l'article 5.4 et l'article 5.5 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

◆ A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement d'eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autre, sur le domaine public est formellement interdit pour toute nouvelle construction ou extension.

5.5. Modalités d'application

5.5.1. Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, les articles 7.6 et 7.7 présentent les modalités particulières applicables.

5.5.2. Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

5.5.3. Les eaux des parkings

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds.

Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la Commune.

5.5.4. Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol serait impossible, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau public. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe lors d'un événement pluvieux de période de retour décennale à 1 litre par seconde et par 1000m² de terrain aménagé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service Assainissement communal.

La commune peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues.

5.5.5. Les nouvelles constructions

En cas d'impossibilité d'infiltration établie une étude de sol et une étude hydraulique seront à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : ces études sont exigées avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la Commune. Pour les habitations individuelles, seules l'étude de sol et une description des ouvrages prévus avec emplacements de ces derniers seront exigées.

5.5.6. Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

5.5.7. Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la Commune ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Un 2^{ème} contrôle sera réalisé après les travaux de mise en conformité.

6. RESEAUX PRIVÉS GROUPES

6.1. Dispositions générales pour les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux au moins égal à une période de retour d'au moins 10 ans. Les prescriptions du chapitre 5 s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

6.2. Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement

Le promoteur, aménageur ou porteur du projet adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

La commune, après consultation du service Assainissement, retourne au demandeur, promoteur, aménageur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

6.3. Contrôle des travaux

Pendant la durée des travaux, le service Assainissement et ceux de la commune seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

La commune, et en particulier le service Assainissement, se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

6.4. Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la commune l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public. Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service Assainissement de la Commune.

6.5. Implantation des canalisations et ouvrages

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.

6.6. Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la commune ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement au réseau se fera sous la surveillance de la commune qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 6.8.

6.7. Remise de plan après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la commune, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier et informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles).

Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69.

6.8. Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

Les essais à réaliser sont les suivants :

- essai d'étanchéité à l'air suivant les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610 (50, 100 ou 200 millibars).
- inspection télévisée : sur l'ensemble du réseau et des branchements non visitables.
- inspection visuelle : elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70).
- test de compactage : pénétrodensitogramme. Un tiers des essais descendront tangentiellement à la canalisation, au moins 0,1 m en dessous du niveau du lit de pose et de l'enrobage.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement entre maître d'œuvre, maître d'ouvrage et entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

6.9. Enquêtes de conformité sur les installations privatives

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par la commune sur les installations privatives.

A l'issue de ces enquêtes, si des non conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

6.10. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas général, les réseaux des lotissements et ZAC sont considérés comme des réseaux de collecte. Aussi, l'intégration des ouvrages privés groupés dans le domaine public sera adressée à la commune.

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration.

La commune peut faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière prise par la commune.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

6.11. Contrôle des réseaux privés

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents qu'ils transportent eu égard aux arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité par le propriétaire, du réseau incriminé et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement est donc subordonné à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'il achemine au réseau public.

7. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

7.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

7.2. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

7.3. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

7.4. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

7.5. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et, notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune.

Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur de 16 cm au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

7.6. Récupération des eaux de pluie et usage privatif

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public (sauf impossibilité technique après accord de la mairie).

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols. Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales (arrêté du 21 août 2008). Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Conformément à l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs devront faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune.

Cette déclaration est aussi nécessaire pour les bâtiments recevant du public. Dans ce cas la déclaration doit comporter l'identification du bâtiment concerné ainsi que l'évaluation du volume d'eau utilisé.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit. Les prescriptions techniques sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

7.7. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Les articles R. 2224-22 R. 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

7.8. Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par immeuble raccordé dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

7.9. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

7.10. Toilettes traditionnelles

Les toilettes traditionnelles seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

7.11. Toilettes sèches

Les sites équipés de toilettes sèches dites à compost, devront être équipés à l'extérieur d'une aire de compostage protégée (des enfants et des animaux domestiques).

Les sites équipés de toilettes sèches dites à séparation devront avoir un assainissement pouvant traiter conjointement les urines et les eaux ménagères par un traitement adapté et autonome : les filtres plantés.

Dans tous les cas les toilettes devront être équipées d'une ventilation passive ou active en fonction du modèle mis en place.

7.12. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

7.13. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

7.14. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

◆ A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement d'eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autre, sur le domaine public est formellement interdit pour les constructions nouvelles ou extensions.

7.15. Cas particulier du système unitaire

La ville de Houilles est desservie par un réseau public d'assainissement de type unitaire.

Dans ce cadre, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de visite », pour permettre tout contrôle au service Assainissement.

De même, lors d'une éventuelle restructuration des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

7.16. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.).

La commune peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations et leur bon entretien.

7.17. Vérification des installations intérieures

Le service Assainissement communal a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.

8. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

8.1. Redevance d'assainissement

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens des articles 3.1 et 4.1 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 3.2 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, la commune peut, conformément à l'article L ; 1331-1 du Code de la Santé Publique, l'astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, en application de l'article L. 2224-12-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

La mission de collecte et de transport des eaux usées étant séparée, trois redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement communale pour le service public d'assainissement collectif communal (collecte) ;
- la redevance d'assainissement syndicale pour le service public d'assainissement collectif syndical du SIABS (transport) ;
- la redevance d'assainissement interdépartementale pour le service public d'assainissement collectif du SIAAP (traitement).

8.2. Assiette et taux de la redevance d'assainissement

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement collectif. Ce tarif est révisable chaque année.

8.3. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux. Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

8.4. Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques

Conformément aux articles 4.12 et 4.13 du présent règlement, une redevance assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

8.5. Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

8.6. Exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur, ou à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf postérieurement.

9. MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

9.1. Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1 du Code de la Santé Publique, les infractions au présent règlement sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 de ce code ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

La Commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La commune se réserve le droit de faire effectuer les travaux nécessaires par une entreprise de son choix, aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans suite.

9.2. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 4.8.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Le service Assainissement est en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service Assainissement à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, ...) supportées par le service Assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur concerné.

9.3. Voies de recours des usagers

En cas de faute du service Assainissement communal, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement communale ou sur le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le juge judiciaire.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours à Monsieur le Maire, responsable de l'organisation du service Assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut de la part du Maire, une décision de rejet de la requête.

9.4. Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement – frais d'intervention

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

9.5. Réseaux amont

Le Maire de la commune concernée en amont sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par la Commune de Houilles afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par la commune de Houilles au niveau d'un rejet dans son réseau sera transmise au Maire de la commune concernée.

9.6. Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service Assainissement :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement ;
- de procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales ;
- de déverser des matières de toute nature ;
- d'entreprendre des travaux de toute nature.

10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après visa préfectoral de l'arrêté. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

10.2. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

10.3. CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de Houilles, Le Président du SABS, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Départementale des Territoires, l'Agence Régionale pour la Santé, les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et Syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Houilles, le

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

Dans sa séance du